

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Blanc, M. Carrez, Mme Dalloz, Mme Schmid, Mme Grosskost, M. Mariton, M. Houillon et
M. Devedjian

ARTICLE 11 BIS DA

À la fin de l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2014 »

l'année :

« 2017 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification du régime de l'abus de droit proposée par cet article s'appliquerait aux rectifications adressées par l'administration à compter de 2014. Concrètement, au regard du délai de reprise de l'administration, cela signifie que cette dernière pourra remettre en cause des schémas au titre des années 2013, 2012 et 2011 si l'entreprise est en situation de droit commun mais également sur une durée beaucoup plus longue si la société a accumulé des résultats déficitaires.

Il est proposé d'éviter tout effet rétroactif en appliquant ce nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 2017. Il en résulterait une meilleure lisibilité pour les entreprises.